

Cote du document: GC 35/Résolutions  
Date: 23 février 2012  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## **Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa trente-cinquième session**

### **Note aux Gouverneurs**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Rutsel Silvestre J. Martha**  
Conseiller juridique  
téléphone: +39 06 5459 2457  
courriel: r.martha@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Kelly Feenan**  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2058  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-cinquième session  
Rome, 22-23 février 2012

---

Pour: **Information**

## **Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa trente-cinquième session**

1. À sa trente-cinquième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 164/XXXV, 165/XXXV, 166/XXXV, 167/XXXV, 168/XXXV, 169/XXXV et 170/XXXV.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.

## **Résolution 164/XXXV**

### **Admission de la République d'Estonie en qualité de membre non originaire du Fonds**

#### **Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

**Considérant** que la République d'Estonie est membre des Nations Unies depuis 1991, ainsi que de plusieurs de ses institutions spécialisées;

**Considérant** par conséquent que la République d'Estonie remplit les conditions requises pour être admise comme membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de membre non originaire présentée par la République d'Estonie au Conseil, qui lui a été communiquée dans le document GC 35/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République d'Estonie soit admise comme membre du Fonds international de développement agricole;

**Prenant note** du montant de la contribution initiale proposée par la République d'Estonie, soit 45 000 EUR, après approbation de sa demande d'admission en qualité de membre;

**Approuve** l'admission de la République d'Estonie en qualité de membre du Fonds; et

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.

## Résolution 165/XXXV

### Admission de la République du Soudan du Sud en qualité de membre non originaire du Fonds

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

**Considérant** que la République du Soudan du Sud est membre des Nations Unies depuis juillet 2011, ainsi que de plusieurs de ses institutions spécialisées;

**Considérant** par conséquent que la République du Soudan du Sud remplit les conditions requises pour être admise comme membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de membre non originaire présentée par la République du Soudan du Sud, qui lui a été communiquée dans le document GC 35/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République du Soudan du Sud soit admise comme membre du Fonds international de développement agricole;

**Prenant note** du montant de la contribution initiale proposée par la République du Soudan du Sud, soit 10 000 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de membre;

**Approuve** l'admission de la République du Soudan du Sud en qualité de membre du Fonds; et

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.

## Résolution 166/XXXV

### Neuvième reconstitution des ressources du FIDA

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Rappelant** les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

**Rappelant en outre** la résolution 160/XXXIV, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2011, relative à l'établissement de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa trente-quatrième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la trente-cinquième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

**Ayant considéré** que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'atténuer l'insécurité alimentaire en accroissant le flux des ressources externes octroyées en faveur de la production alimentaire, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux États membres admis à en bénéficier;

**Ayant en outre considéré** que, pour déterminer le niveau auquel les ressources du Fonds devraient être reconstituées moyennant des contributions supplémentaires des États membres, il a été tenu compte des annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds et de l'engagement pris par le Président de mettre tout en œuvre pour examiner les possibilités d'accroître le financement grâce à d'autres sources et de soumettre toutes les propositions susceptibles de résulter de cet examen au Conseil d'administration, pour approbation;

**Ayant pris en compte et approuvé** les conclusions et recommandations du rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (GC 35/L.4 + Add.1 + Add.2) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et

**Agissant en vertu de** l'article 4.3 de l'Accord,

**Décide ce qui suit:**

## I. Niveau de reconstitution et appel à contributions supplémentaires

- a) **Ressources disponibles.** Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la huitième reconstitution et les fonds provenant des opérations ou d'autres sources durant la période triennale débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (période de la reconstitution) sont estimées à 2,03 milliards d'USD.
- b) **Niveau cible de ressources.** Le niveau de contributions supplémentaires et des contributions spéciales des États non-membres est fixé à 1,5 milliard d'USD.
- c) **Appel à contributions supplémentaires.** Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (GC 35/L.4) (le rapport sur la neuvième reconstitution) quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux dispositions énoncées ci-après.
- d) **Annonces de contribution.** Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe VI du rapport sur la neuvième reconstitution. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe VI révisée au rapport sur la neuvième reconstitution à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.
- e) **Déficit structurel.** Tout en maintenant le niveau cible comme indiqué à la sous-section I b), le déficit structurel ne peut pas dépasser 15% dudit niveau. Au cas où le déficit structurel dépasserait 15% à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué à la sous-section IX a) de la présente résolution, le niveau cible indiqué à la sous-section I b) serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente 85% au moins du niveau cible. Si un tel ajustement est nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi la sous-section I b) sera modifiée en conséquence.

## II. Mesure des résultats, de l'efficacité et de l'efficience

- a) Au cours de la période couverte par la reconstitution, le Cadre de mesure des résultats figurant à l'annexe II du rapport sur la neuvième reconstitution constituera une approche systématique de gestion, de suivi et de mesure afin de garantir la plus grande probabilité possible d'atteindre les résultats recherchés.
- b) Afin d'accroître la capacité du Fonds à gérer les opérations en cours de manière efficace et efficiente et à exécuter son programme de travail, le Conseil d'administration et le Président adopteront les mesures et prendront les initiatives énoncées à l'annexe I du rapport sur la neuvième reconstitution.

## III. Contributions

- a) **Contributions supplémentaires.** Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les contributions ci-après de ses Membres:

- i) **Contributions de base.** Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leur contribution de base à la neuvième reconstitution, conformément à l'article 6.3 a) ii) B) de l'Accord.
  - ii) **Contributions complémentaires.** Les Membres ne reçoivent pas de voix de contribution au prorata de leurs contributions complémentaires.
- b) **Contributions spéciales**
- i) Au cours de la période couverte par la reconstitution, les ressources du Fonds peuvent être augmentées par des contributions spéciales provenant d'États non-membres.
  - ii) Le Conseil d'administration peut approuver des accords connexes avec ces États et autoriser leur participation à ses réunions, s'il y a lieu.
  - iii) Les contributions spéciales faites par tout État après l'adoption de la présente résolution seront converties en contributions supplémentaires après l'adhésion du contributeur au Fonds durant la période couverte par la reconstitution.
  - iv) Concernant les contributions spéciales provenant de sources autres que des États, le Conseil d'administration peut examiner et approuver les accords connexes avec les contributeurs. En fonction de son examen des répercussions éventuelles, le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base *ad hoc*, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.
- c) **Conditions régissant les contributions**
- i) Conformément à l'article 4.5 a) de l'Accord, les futures contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à l'article 9.4 de l'Accord.
  - ii) Le Conseil des gouverneurs décide, au cas où cela est proposé, de l'utilisation des contributions complémentaires. Lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session, le Conseil d'administration est autorisé à prendre de telles décisions.
  - iii) En application de la sous-section c) ii) ci-dessus, et sans préjudice de la faculté de décider de l'utilisation des contributions complémentaires à d'autres fins, durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte des contributions complémentaires en appui au Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne.
- d) **Libellé des contributions.** Conformément à l'article 5.2 a) de l'Accord, les Membres libellent leurs contributions en droits de tirage spéciaux (DTS), dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS, ou dans la monnaie du Membre contributeur si cette monnaie est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010.
- e) **Contributions non acquittées.** Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la huitième reconstitution sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires pour le faire. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.

- f) Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.
- g) **Taux de change.** Aux fins de la section I b), les engagements et annonces de contribution faites en vertu de la présente résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1<sup>er</sup> avril-30 septembre 2011), arrondi à la quatrième décimale.

#### IV. Instruments de contribution

- a) **Clause générale.** Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.
- b) **Contribution non conditionnelle.** Sauf disposition contraire énoncée à la sous-section c) ci-dessous, cet instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "**contribution non conditionnelle**".
- c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution stipulant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour:
  - i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VII, et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "**contributions conditionnelles**", mais sont réputées être non conditionnelles tant que l'ouverture de crédit n'a pas été obtenue.
- d) **Contributions contingentes.** Le Fonds peut accepter des contributions subordonnées en partie ou en totalité à la mise en place de mesures et d'initiatives précises énoncées à la section II de la présente résolution.
- e) **Modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le versement de la contribution d'un Membre, ou encore de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre qui n'a pas renoncé au droit de se prévaloir de l'option de modification proportionnelle dans son instrument de contribution a, nonobstant disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation du Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiements ou au montant de sa contribution. L'option de modification proportionnelle peut être exercée à la seule fin de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter tout écart conséquent entre la part relative de chaque Membre par rapport au total des contributions, jusqu'à ce que le Membre dont la conduite a entraîné l'exercice de l'option ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou que le Membre exerçant l'option revienne sur la décision prise dans le cadre de cette disposition.

## V. Prise d'effet

- a) **Prise d'effet de la reconstitution.** La reconstitution prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires et aux contributions spéciales des États mentionnées à la section III de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution ainsi que communiqué aux Membres par le Président conformément à la sous-section I e).
- b) **Prise d'effet des contributions individuelles.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.
- c) **Prise d'effet des voix de reconstitution.** La répartition des voix de la neuvième reconstitution, telle qu'énoncée dans les dispositions de la section IX ci-après, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres du Fonds de la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la neuvième reconstitution au plus tard 15 jours après la date susmentionnée.
- d) **Ressources disponibles pour engagement.** À la prise d'effet de la reconstitution, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'article 7.2 b) de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

## VI. Contributions anticipées

Nonobstant les dispositions de la section V ci-dessus, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses autres politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur ces contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution.

## VII. Versement des contributions

### a) Contributions non conditionnelles

- i) **Paiement par tranches.** Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en **une seule fois**, soit en **deux** ou **trois** tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant **égal** ou d'un montant **progressif**, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.

### ii) Dates des paiements

#### **Paiement unique**

Le versement intervient dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.

#### **Paiements en plusieurs tranches**

Le paiement en plusieurs tranches est basé sur le calendrier suivant:

Le premier versement intervient dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. Toute autre tranche est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la

reconstitution et le solde éventuel est payé au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.

- iii) **Païement anticipé.** Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée à la sous-section a) ii) ci-dessus.
  - iv) **Autres arrangements.** Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.
- b) **Contributions conditionnelles.** Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement annuel indiquées plus haut à la sous-section a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée à la sous-section a) ii) ci-dessus.
- c) **Monnaie de paiement**
- i) Toutes les contributions versées au titre de la présente résolution sont libellées en DTS, dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS ou dans la monnaie du Membre contribuant, si elle est admissible.
  - ii) Conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord, la valeur du paiement est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.
- d) **Mode de paiement.** Conformément à l'article 4.5 c) de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions de la sous-section e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.
- e) **Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires.** Conformément aux dispositions de l'article 4.5 c) i) de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou déterminée d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.
- f) **Modalités de paiement.** Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux sous-sections a), b), c) et d) ci-dessus.

## VIII. Exercice du pouvoir d'engagement anticipé

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, lorsque le Conseil d'administration autorise l'engagement anticipé de fonds provenant des opérations en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7.2 b) de l'Accord, la capacité d'engagement du Fonds sera évaluée et déterminée, conformément à la méthode du flux de trésorerie durable, par une mise en rapport des obligations financières (sorties de fonds) découlant des engagements avec les ressources actuelles et les rentrées de fonds prévues.

## IX. Attribution des nouvelles voix de reconstitution

- a) **Voix de reconstitution.** De nouvelles voix de reconstitution sont créées (voix de la neuvième reconstitution). Le nombre total des voix de la neuvième reconstitution est calculé en divisant le montant total des annonces de contribution de base reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution par la somme de 1 580 000 USD.
- b) Les voix de la neuvième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à l'article 6.3 a) ii) et iii) de l'Accord:
  - i) **Voix de Membre.** Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'article 6.3 a) i) A) et ii) A) de l'Accord.
  - ii) **Voix de contribution.** Conformément à l'article 6.3 a) ii) B) de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution versée par chaque Membre pour la neuvième reconstitution par rapport au montant total des contributions de base acquittées, ainsi qu'indiqué plus haut à la section III.
  - iii) La répartition et la distribution des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième reconstitutions sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.
- c) **Communication des voix.** Le nombre et la répartition des voix créées conformément à la sous-section a) ci-dessus sont communiquées à tous les Membres et portées à la connaissance du Conseil des gouverneurs à sa trente-sixième session.

## X. Cofinancement et opérations diverses

Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.

## XI. Rapports au Conseil des gouverneurs

Le Président soumettra à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements, les emprunts et autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs accompagnés des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

## XII. Examen par le Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution.
- b) Si, durant la période couverte par la reconstitution, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 160/XXXIV (2011) afin d'examiner la situation et d'étudier les

moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

### **XIII. Examen à mi-parcours**

La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées à la section II de la présente résolution fait l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions sont présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA.

## Résolution 167/XXXV

### **Budgets administratif et d'investissement du FIDA pour 2012 et budget administratif du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2012**

#### **Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Ayant à l'esprit** l'article 6.10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

**Notant** que, à sa cent quatrième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2012 s'élevant à 739 millions de DTS (1 155 millions d'USD), soit un programme de prêts de 691 millions de DTS (1 080 millions d'USD) et un programme brut de dons de 75 millions d'USD;

**Ayant pris connaissance** de l'examen effectué par le Conseil d'administration, à sa cent quatrième session, des budgets administratif et d'investissement du FIDA proposés pour 2012 et du budget administratif du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2012;

**Approuve** premièrement le budget administratif du FIDA pour 2012 pour un montant de 144,14 millions d'USD, deuxièmement le budget d'investissement du FIDA pour 2012 pour un montant de 3,5 millions d'USD, et troisièmement le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2012 pour un montant de 6,02 millions d'USD, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 35/L.6, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,72 EUR pour 1,00 USD; et

**Décide** que si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2012 s'écartait du taux de change de l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2012 et le taux de change budgétaire.

## Résolution 168/XXXV

### Révision du Règlement financier du FIDA

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Considérant** la section 2 f) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA;

**Rappelant** la résolution 133/XXVII adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs à sa vingt-septième session en vue de modifier le paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin que les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier puissent être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice;

**Rappelant** que le Conseil des gouverneurs a approuvé en 2001, à sa vingt-troisième session, la résolution 116/XXIII qui introduit un budget d'investissement au sein du budget administratif;

**Rappelant en outre** que le Conseil d'administration, à sa soixante-dix-huitième session, en avril 2003, a approuvé la Politique de l'évaluation au FIDA, qui consacre le principe d'un budget annuel distinct au sein du budget administratif;

**Conscient** qu'une version finale de l'exposé de la politique de placement serait soumise à l'examen du Comité d'audit avant d'être présentée au Conseil d'administration, pour approbation, à sa session de décembre 2011;

**Ayant examiné** la résolution 77/2 par laquelle le Conseil des gouverneurs délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration pour les questions se rapportant à la nomination du Commissaire aux comptes;

**Ayant examiné** la résolution 16/IV et la résolution 111/XXII établissant une Réserve générale;

Décide ce qui suit:

I. L'article II du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

#### Article II

- h) le terme "budget administratif" désigne le budget administratif annuel du Fonds visé à la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, qui comprend un budget ordinaire, un budget d'investissement et un budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA;
- i) le terme "budget ordinaire" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour l'administration du Fonds, à l'exclusion du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA et du budget d'investissement;
- j) le terme "budget d'investissement" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour des engagements et des paiements correspondant au financement de biens d'investissement dont le coût est normalement amorti sur un certain nombre d'exercices financiers pour la durée de vie estimative du bien en question;
- k) le terme "budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour l'administration du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA.

II. L'article VI du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

**Article VI**

1. Le Président établit des prévisions annuelles pour le budget administratif du Fonds. Il les soumet au Conseil d'administration pour que celui-ci les transmette au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
2. Les crédits votés pour le budget ordinaire et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés. Les fonds du budget ordinaire et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA respectivement non engagés à la clôture de l'exercice financier pourront être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3%.
3. Pour faire face aux besoins du Fonds, le Président peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, procéder à des virements de crédits entre les diverses catégories du budget administratif.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessus, les crédits votés pour le budget d'investissement par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés.
  - i) Les crédits votés pour le budget d'investissement par le Conseil des gouverneurs sont utilisés exclusivement pour des engagements et des paiements correspondant au financement de dépenses à long terme.
  - ii) Tous les crédits au titre du budget d'investissement votés par le Conseil des gouverneurs qui restent non engagés à la clôture du troisième exercice financier sont annulés, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.

III. L'article VIII.2 du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

**Article VIII.2**

En plaçant les ressources du Fonds, le Président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité. Dans ces limites, et dans le respect de l'exposé de la politique de placement établie par le Conseil d'administration, le Président cherchera à obtenir le rendement le plus élevé possible, sans avoir recours à la spéculation.

IV. L'article XII.1 du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

**Article XII.1**

Les comptes du Fonds sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur extérieur des comptes compétent et indépendant nommé par le Conseil d'administration.

V. Un nouvel article XIII intitulé Réserve générale est ajouté au Règlement financier pour refléter la création de la Réserve générale.

**Article XIII – Réserve générale**

Une Réserve générale est créée afin de prémunir le Fonds contre le risque de surengagement qui pourrait résulter des fluctuations des taux de change et d'éventuelles défaillances dans le règlement des paiements au titre du service des prêts ou dans le recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités.

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la Réserve générale:

- a) le Conseil d'administration fixe le montant des transferts annuels de l'excédent accumulé à la Réserve générale, compte tenu de la situation financière du Fonds;
- b) le Conseil d'administration examine à intervalles réguliers l'adéquation de la Réserve générale;
- c) sous réserve de ce qui précède, le plafond de la Réserve générale peut être modifié de temps à autre par le Conseil d'administration;
- d) les tirages sur la Réserve générale sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration.

VI. L'ancien article XIII devient l'article XIV.

VII. La présente résolution ainsi que la révision du Règlement financier du FIDA entreront en vigueur après l'adoption de ladite résolution et prendront effet à compter de l'exercice financier 2012.

## **Résolution 169/XXXV**

### **Réallocation du solde de la ligne spéciale de crédit allouée au programme de départ volontaire au profit de l'actualisation de la réforme**

#### **Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Ayant à l'esprit** la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

**Rappelant** les résolutions 156/XXXII et 162/XXXIV, adoptées par le Conseil des gouverneurs à ses trente-deuxième et trente-quatrième sessions, respectivement, approuvant une dépense extraordinaire et la prorogation des crédits alloués au programme de départ volontaire du FIDA;

**Ayant examiné** la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent quatrième session concernant la réallocation du solde de la ligne spéciale de crédit allouée au programme de départ volontaire au profit du financement de la mise en œuvre des effets des principales initiatives de réforme des ressources humaines;

#### **Décide ce qui suit:**

La réallocation du solde de la ligne spéciale de crédit allouée au programme de départ volontaire en tant que dépense extraordinaire consacrée à l'actualisation de la réforme au profit du financement de la mise en œuvre des effets des principales initiatives de réforme des ressources humaines, telle que décrite dans le document GC 35/L.8, est approuvée; et le Conseil des gouverneurs demande au Président de lui soumettre, en février 2014, un rapport final faisant état des dépenses engagées.

## **Résolution 170/XXXV**

### **Adhésion au Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020**

**Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Tenant compte** des articles 2 et 7.1 e) de l'Accord portant création du FIDA;

**Se félicitant** de l'approbation de la Déclaration d'Istanbul et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés (PMA) pour la décennie 2011-2020 par l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 juin 2011 et par le Conseil économique et social en date du 7 juillet 2011;

**Rappelant** le paragraphe 153 du Programme d'action d'Istanbul, qui invite les organisations internationales à appuyer la mise en œuvre dudit programme et à l'intégrer dans leurs programmes de travail, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs;

**Notant** les ressources allouées aux PMA à des conditions particulièrement favorables ainsi que les diverses initiatives prises à ce jour par le FIDA afin d'aider les PMA;

**Adhère** au Programme d'action d'Istanbul et convient de son intégration dans les travaux du Fonds; et

**Invite** le Président à rendre compte de l'action du FIDA dans les PMA et à participer aux instances appropriées sur les politiques de lutte contre la pauvreté et la faim dans les zones rurales des PMA.